



Arrêt

n° 103 024 du 17 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. DE CRAYENCOUR, avocate, et Mme J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise et d'ethnie ewe, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 29 juillet 2010 et vous avez introduit une demande d'asile le 30 juillet 2010. Vous avez invoqué les faits suivants : vous étiez footballeur dans le club de l' « Etoile filante de Lomé » depuis 2004. Le 10 avril 2010, le président du club « Dyto » (Dynamique Togolaise), le colonel K. vous a appelé afin de vous attirer dans son équipe pour la saison suivante. Vous avez décliné son offre. Le 26 juin 2010, en rentrant d'un match, vous avez été arrêté et emmené au camp FIR (Force d'Intervention Rapide). Vous avez été détenu durant 10 jours et vous avez été maltraité. Le 4 juillet 2010, vous avez eu votre mère au téléphone qui vous a supplié

d'accepter l'offre du colonel K. Après avoir accepté l'offre, vous avez participé à un entraînement le lendemain et vous avez ensuite été ramené dans votre cellule. Plus tard dans la journée, vous avez réussi à vous évader grâce à un gardien. Vous avez fui le Togo pour vous rendre à pied chez votre oncle, au Ghana. Le 28 juillet 2010, vous avez quitté le Ghana, muni de documents d'emprunt et en compagnie d'un passeur. Vous affirmez craindre vos autorités, particulièrement le colonel K, car vous avez été détenu pour avoir refusé de jouer dans son équipe « Dyto ».

Le Commissariat général a pris à votre rencontre, le 13 mars 2012, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire au motif qu'il estime que le contexte dans lequel vous situez vos problèmes manque de cohérence et que votre détention n'est pas établie.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux, qui en son arrêt n°86.495, daté du 30 août 2012, a annulé la décision du Commissariat général pour mesures d'instruction complémentaires. Cette instance estime que les imprécisions relevées au sujet des circonstances de la détention, des conditions de détention et poursuites ne sont pas significatives. Il s'ajoute qu'à défaut d'information objective sur les clubs de football, le Conseil du contentieux n'est pas convaincu par l'ensemble des invraisemblances relevées par le Commissariat général.

Vous affirmez être resté en contact avec votre famille, qui vous affirme que vous êtes toujours recherché par les soldats du colonel K. . Vous avez été entendu une nouvelle fois par le Commissariat général.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous affirmez avoir peur du colonel K, car vous avez été détenu durant 10 jours au camp FIR pour avoir refusé de jouer dans son club « Dyto » (audition 08/02/012 – p. 10 et audition 08/11/2012 – p. 9).

Or, vos propos inconsistants n'ont pas convaincu le Commissariat général qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution.

Tout d'abord, vous affirmez avoir été détenu du 26 juin 2010 au 5 juillet 2010, soit une dizaine de jours dans le camp FIR (audition 08/02/2012 – pp. 13, 18 et audition 08/11/2012 – p. 6). Or, le Commissariat général constate que vos propos ont manqué de consistance et ne reflètent pas un sentiment de vécu personnel dans votre chef et qui permettent de croire à la réalité de votre détention.

En effet, invité plusieurs fois à expliquer de manière précise et détaillée vos conditions de détention, vos réponses ont été sommaires : vous avez évoqué vos réveils matinaux, votre unique repas de la journée vers 10h du matin et vos interrogatoires quotidiens (audition 08/02/2012 – p. 19 et audition 08/11/2012 – pp. 7-8). Questionné sur votre ressenti personnel durant ces 10 jours de détention, vous avez vaguement expliqué que vous étiez triste et ressentiez une forte injustice. Vous dites avoir été humilié et que vous vous posiez la question quant à votre avenir (audition 08/02/2012 – p. 21 et audition 08/11/2012 – pp. 7-8). Invité à parler de vos codétenus, avec qui vous êtes resté enfermé durant 10 jours, 24 heures sur 24, vous avez affirmé que vous ne saviez rien dire sur eux, si ce n'est qu'un de vos codétenus (vous étiez trois en cellule) avait rencontré un problème avec un officier, et vous expliquez cette méconnaissance en disant que vous ne partagiez aucun intérêt commun avec ces codétenus. Vous précisez que vous n'étiez pas curieux et évitiez de créer des affinités (audition 08/02/2012 – pp. 20-21 et audition 08/11/2012 – pp. 10-11). Devant vos explications lacunaires, le collaborateur du Commissariat général vous a tout de même demandé des détails concernant ces 2 codétenus, des détails que vous auriez remarqué, indépendamment de votre relation avec eux, des détails que vous auriez entendu et vous avez répété vos propos antérieurs, en rajoutant qu'ils étaient détenus avant votre arrivée. Vous avez répondu que comme ils ne vous intéressaient pas, vous n'avez même pas prêté attention à leur conversation (audition 08/11/2012 – p. 11). Invité à relater vos pensées personnelles, vos réflexions durant cette période, vous avez vaguement répondu que vous pensiez à la manière dont vous seriez libéré, mais que vous n'espérez rien au final (audition 08/11/2012 – p. 11). Convié à relater un évènement marquant, qui se serait produit durant cette détention, vous avez évoqué les mauvais traitements que vous avez subi (audition 08/11/2012 – p. 9). Concernant la description de votre cellule, vos réponses sont demeurées tout autant vagues, vous limitant à dire qu'il n'y avait aucun

meuble dans la cellule, que le sol était crasseux et qu'il y avait juste une fenêtre laissant entrer la lumière. Vous rajoutez qu'il faisait chaud et que vous étiez tous torse nu (audition 08/02/2012 – p. 19 et audition 08/11/2012 – p. 8). Finalement, il vous a été demandé quel était l'impact de cette détention sur votre vie actuelle, vous avez répondu de manière sommaire que vos jugements étaient plus sévères car le monde était trop injuste (audition 08/11/2012 – p. 11).

Au vu de tous ces éléments relevés, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez été détenu au camp FIR. Vos déclarations sommaires et vagues se sont limitées à des considérations générale, de sorte qu'elles n'ont pas reflété un sentiment de vécu personnel dans votre chef. Le Commissariat général estime qu'il était en droit d'attendre davantage de détails précis et concret dans la mesure où vous dites que ce fut votre première et unique détention (audition 08/11/2012 – p. 6). Or, tel ne fut pas le cas en l'espèce. Partant, il remet en cause votre détention. Le Commissariat général n'estime pas que vous avez été détenu pour avoir refusé de jouer dans l'équipe du Colonel K.

Par ailleurs, en ce qui concerne la personne que vous dites craindre (colonel K.), le Commissariat général remarque que vous ne savez pratiquement rien sur lui. Ainsi, vous dites seulement savoir qu'il est méchant et redouté, qu'il est commandant en chef du camp FIR et qu'il est le président du club DYTO. Par contre, vous ne connaissez pas son nom complet et vous affirmez n'avoir même pas cherché à vous informer davantage sur cette personne, car vous ne voyiez pas l'intérêt de le faire (audition 08/11/2012 – p. 6). De surcroît, invité à décrire cet homme que vous craignez, et qui vous a interrogé quotidiennement durant votre détention (remise en question supra), vous vous limitez à quelques vagues descriptions physiques et dites qu'il est quelqu'un de profondément injuste et autoritaire (audition 08/02/2012 – p. 20 et audition 08/11/2012 – p. 9). Vos déclarations vagues sur cet homme qui est à la base de votre crainte ne sont pas suffisantes et entament la crédibilité de vos propos. De plus, votre attitude peu déterminée à vous renseigner sur cet homme, ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie dans son pays.

Enfin, vous dites être toujours recherché par le colonel K, car il exige que vous fassiez partie de son équipe « Dyto » (audition 08/02/2012 – pp. 22-23 et audition 08/11/2012 – pp. 4-5). Tout d'abord, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que le « colonel K » s'acharne à vous rechercher partout dans votre quartier alors qu'une simple recherche dans un moteur de recherche permet à tout un chacun de connaître vos performances sportives en Belgique (Farde « Informations des pays »). Ensuite, vous assurez être recherché par ce colonel et ses hommes, mais vous n'étiez pas ces recherches : vous dites seulement que ces soldats font des descentes 2 fois par mois, depuis janvier 2012, qu'à chacun de leur passage, ils saccagent votre domicile familial et que lors de leur dernière visite, votre petit soeur a été personnellement embêtée. Vous rajoutez que vos voisins ont aussi été invités à vous dénoncer (audition 08/02/2012 – pp. 23-24 et audition 08/11/2012 – pp. 4-6). Au vu de ces éléments incohérents et vagues, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de ces recherches menées à votre rencontre. Partant, rien ne permet de croire qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée et actuelle de persécution, en cas de retour dans votre pays.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition 08/02/2012 – pp. 10, 24 et audition 08/11/2012 – pp. 3-4, 13).

Quant aux documents que vous avez déposés (Fardes « Documents »), à savoir votre certificat de nationalité, un jugement civil sur requête tenant lieu d'acte de naissance, une lettre manuscrite datée du 09 février 2012 provenant de votre beau-père accompagnée de la copie de carte d'identité de ce dernier, un récépissé DHL, des documents issus d'Internet, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, les deux premiers se contentent d'apporter un début de preuve quant à votre identité et nationalité, mais ces éléments n'ont pas été remis en cause. A cet égard, vous avez déposé une copie de votre passeport national, qui confirme ainsi votre identité ainsi que votre nationalité. Concernant la lettre manuscrite provenant de votre beau-père, relevons qu'elle émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée. Le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer de son authenticité. De plus, votre beau-père n'apporte aucun élément nouveau par rapport à vos déclarations, puisqu'il ne fait que vous expliquer que des militaires passent régulièrement dans votre quartier et à votre domicile pour demander après vous. Dès lors, ce document ne permet donc pas d'invalider le sens de la précédente décision. Quant au récépissé DHL, il prouve tout au plus que des documents vous ont été envoyés du Togo mais il n'est nullement garant de son contenu. Enfin, les documents Internet que vous avez déposés se contentent d'attester de votre profession, laquelle n'est nullement remise en cause dans la présente décision. Relevons également que dans l'un d'entre eux il est

mentionné que votre ancienne équipe au Togo a été victime d'un accident lors d'un déplacement en 2011-2012, mais cet événement n'apporte aucun élément pertinent susceptible d'étayer vos déclarations puisque vous expliquez par vous-même qu'il s'agissait d'un accident de circulation (audition 08/02/12 - p.25).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une demande d'asile le 30 juillet 2010. Sa demande a fait l'objet d'une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 13 mars 2012. Saisi du recours qu'il a introduit contre cette décision, le Conseil l'a annulée par un arrêt du 30 août 2012 (n°86 495).

2.2 Cet arrêt est motivé comme suit : «

3.1 L'acte attaqué est fondé sur le constat que les faits allégués par le requérant ne sont pas vraisemblables et que quelques imprécisions relevées dans ses déclarations nuisent également à leur crédibilité.

3.2 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il constate tout d'abord, à l'instar de la partie requérante, que les trois imprécisions relevées dans les déclarations du requérant au sujet des circonstances de son arrestation, de ses conditions de détention et des poursuites entamées à son encontre après son départ ne sont pas suffisamment significatives pour mettre en cause la crédibilité de l'ensemble de son récit.

3.3 En l'absence de la moindre information objective relative aux clubs de football concernés ou au colonel K., le Conseil n'est pas davantage convaincu par les invraisemblances dénoncées par l'acte attaqué. Il observe que ces invraisemblances relèvent essentiellement de considérations subjectives et estime que les explications fournies à leur sujet dans la requête sont plausibles. Or la partie défenderesse, qui ne dépose pas de note d'observation, n'y répond pas.

3.4 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Ces mesures d'instructions complémentaires devront au minimum porter sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.5 Conformément à l'article 39/2 §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée. »

2.3 Le 8 novembre 2012, la partie défenderesse a réentendu le requérant. Le 30 novembre 2012, elle a pris une nouvelle décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2. Dans un premier moyen, la partie requérante affirme que l'arrêt attaqué viole l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil du 30 août 2012 précité.

3.3. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir recueilli des informations objectives au sujet du colonel Katanga et des club de football concernés alors le Conseil avait estimé nécessaire de procéder à de telles mesures. Elle en déduit que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle et cite à l'appui de son argumentation un arrêt du Conseil du 3 mars 2011 (CCE n°57 261).

3.4. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *conjugué au principe de bonne administration qui exige que la motivation des décisions administratives permette aux intéressés de comprendre la décision prise à leur égard* ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.5. La partie requérante conteste la pertinence des différents motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir tenu compte ni des différentes explications apportées par le requérant ni de son faible niveau d'instruction. Elle rappelle à ce propos les recommandations du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié. Elle développe ensuite différents arguments tendant à minimiser la portée des lacunes reprochées au requérant en les justifiant par des explications factuelles. S'agissant de la détention du requérant, elle rappelle notamment les précisions que ce dernier a pu fournir et explique les carences de ses dépositions par son faible niveau d'instruction et son jeune âge. Elle insiste ensuite sur la circonstance que le requérant ne connaît pas personnellement le colonel K. et estime qu'il appartenait à la partie défenderesse d'examiner la vraisemblance du récit du requérant au regard d'informations objectives recueillies par ses soins.

3.6. Elle qualifie de stéréotypée la motivation de l'acte querellé et rappelle que le Haut Commissariat aux réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs dont le récit paraît crédible. En l'espèce, la partie requérante estime que le récit du requérant s'il est pris dans sa globalité et si toutes ses réponses sont prises en considération, permet de convaincre de sa crédibilité.

3.7. La partie requérante prend un troisième moyen (qualifié de second moyen) de la mauvaise application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ainsi que de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

3.8. Elle soutient qu'en cas de retour dans son pays, le requérant risque d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants, d'autant plus qu'il a continué sa carrière footballistique en Europe durant sa demande d'asile.

3.9. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision entreprise, en conséquence, de reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à tout le moins d'annuler et de renvoyer la cause au CGRA pour complément d'information.

4 Questions préliminaires

4.1 Dans l'arrêt d'annulation du 30 août 2012 (n°86 495), le Conseil estimait qu'il ne pouvait conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision initiale de la partie défenderesse après avoir constaté, d'une part, que les lacunes relevées dans les déclarations du requérant n'étaient pas suffisamment significatives pour hypothéquer à elles seules la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant et, d'autre part, qu'il ne disposait pas d'informations suffisantes pour apprécier la vraisemblance du récit du requérant, les motifs de l'acte attaqué étant à cet égard essentiellement fondé sur des considérations subjectives.

4.2 La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué les mesures d'instruction ordonnées par l'arrêt précité, à savoir recueillir des informations objectives au sujet du colonel Katanga et des club de football concernés. Elle en déduit que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle.

4.3 A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas procédé aux mesures d'instruction ordonnées par l'arrêt d'annulation précité. Toutefois, le Conseil rappelle que l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, n'impose l'annulation de l'acte attaqué que dans les hypothèses suivantes : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* » (art. 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°). Il en résulte qu'il appartient au Conseil d'examiner si l'irrégularité substantielle dénoncée par la partie requérante peut être réparée.

4.4 En l'espèce, si la partie défenderesse n'a pas procédé aux mesures d'instruction ordonnées par le Conseil, elle a en revanche procédé à d'autres mesures d'instruction puisqu'elle a réentendu le requérant le 8 novembre 2012, lui donnant ainsi l'occasion d'apporter plus de précisions sur les craintes alléguées. Il s'ensuit que le Conseil n'est pas replacé dans la situation qui l'avait conduit à juger une première fois qu'il manquait au dossier des éléments essentiels impliquant qu'il ne pouvait pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée. En effet, si le Conseil avait estimé que les trois lacunes relevées dans la décision annulée n'étaient pas suffisamment significatives pour justifier à elles seules que la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant soit mise en cause, la partie défenderesse relève de nouvelles carences dans les dépositions qu'il a faites lors de sa seconde audition.

4.5 Il s'ensuit qu'il appartient au Conseil d'examiner si les nouvelles mesures d'instruction auxquelles la partie défenderesse a procédé lui permettent de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle constate que les déclarations du requérant concernant des aspects centraux de son récit sont dépourvues de consistance. Elle estime également que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

5.2 L'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

5.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il estime que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. En particulier, le Conseil constate que le requérant s'est vu offrir une nouvelle occasion de décrire ses conditions de détentions mais que ses propos à cet égard sont demeurés particulièrement vagues et peu circonstanciés. Surtout, alors que le colonel K. est présenté par le requérant comme étant à l'origine des craintes invoquée à l'appui de sa demande d'asile, les réponses peu circonstanciées qu'il a fournies aux questions posées par l'officier de protection au sujet de cette personnalité, témoignent d'un désintérêt peu compatible avec la crainte alléguée. Enfin ses déclarations au sujet des recherches entamées à son encontre après son évasion sont également dépourvues de consistance.

5.6 Le Conseil constate par ailleurs que le Commissaire général a longuement développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à conclure que les documents versés au dossier n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante des déclarations du requérant et, au vu de ce qui précède, il se rallie à ces motifs.

5.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni à fortiori, le bien fondé de ses craintes. Elle ne conteste pas la réalité des lacunes relevées par l'acte attaqué et n'apporte aucune indication de nature à les combler mais se borne à les justifier par des explications factuelles. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.8 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.9 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de

croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; *cf* aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

6.5 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE